

Rapport de l'Union des Jeunes Avocats de Paris

Promulgation de la loi DDADUE et nouvelle réforme de la garde à vue : adieu le délai de carence, bonjour le délai de suppléance, à plus tard les droits de la défense ?

Le 25 avril 2024

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole¹, dite DDADUE, a été promulguée le 22 avril 2024.

Cette loi qui fait partie de ces fourre-tout, ces voitures-balai législatives qui traitent aussi bien de cryptomonnaies, de pratiques des influenceurs, de l'hydrogène renouvelable que de microplastiques, aurait pu passer inaperçu. À ceci près que parmi ces dizaines d'articles pêle-mêle, on y retrouve des dispositions relatives à la garde à vue issues d'une directive européenne de 2013² que les États membres devaient transposer avant le 27 novembre 2016.

Depuis 2017, la Commission européenne avait régulièrement interrogé les autorités françaises sur la transposition des mesures de cette directive. Les questions de la Commission concernaient en particulier les dispositions relatives au droit pour les majeurs gardés à vue de faire prévenir un tiers et à la possibilité pour les enquêteurs d'auditionner le gardé à vue hors la présence de son avocat - passé un « délai de carence » de deux heures.

¹ [Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole](#)

² Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, dite « Directive C ».

Les observations du gouvernement (sans avis du Parlement !) n'ont pas convaincu, bien au contraire. Dans un avis motivé du 28 septembre 2023³, la Commission a laissé deux mois à la France pour revoir sa copie - et éviter une procédure contentieuse - sur :

- (i) le libre choix de la personne à informer de la mesure de garde à vue et avec laquelle communiquer : les articles 63-1 et 63-2 du CPP dans leur version en vigueur prévoient une liste exhaustive de personnes tandis que la directive n'est pas limitative,
- (ii) le droit pour la personne gardée à vue d'avoir son avocat physiquement présent lors de l'audition : le délai de carence de deux heures actuellement prévu à l'article 63-4-2 du CPP consiste en une dérogation en contradiction avec la directive, tout comme les possibilités, prévues par la rédaction actuelle de son 3^{ème} alinéa, d'auditionner la personne hors la présence de son avocat et nonobstant le délai de deux heures « pour les nécessités de l'enquête ».

En réponse, le gouvernement avait proposé, dans le projet de loi déposé le 15 novembre 2023, de permettre à la personne gardée à vue de prévenir un tiers de son choix et de communiquer avec ce dernier, quel qu'il soit ; et, s'agissant du second point, de supprimer purement et simplement le délai de carence ainsi que le 3^{ème} alinéa de l'article 63-4-2 du CPP.

C'était sans compter une opposition vent debout d'une partie non négligeable de la magistrature, des policiers et des gendarmes, qui se sont rapidement plaint de nouvelles « lourdeurs » procédurales.

Ainsi a-t-on pu lire que la possibilité pour le gardé à vue de faire prévenir toute personne induirait des investigations supplémentaires de la part des enquêteurs ainsi que des « *risques de fragilisation des procédures et de pression sur les témoins ou les victimes* »⁴.

Plus encore, pour d'autres, les avocats seraient les grands gagnants de cette réforme puisqu'ils auraient vu « *leurs affaires prospérer au fil des réformes* » de la garde à vue, là où les « *policiers français ont vu leurs pouvoirs diminuer très*

³ Procédure INFR(2021)2109

⁴ <https://unite-magistrats.org/publications/reforme-de-la-garde-a-vue-unite-magistrats-lanceur-d-alerte>

fortement, car toujours plus encombrés par des tâches procédurales fastidieuses et chronophages qui l'emportent sur le temps consacré aux investigations »⁵.

Nous avocats, serions même « *aux anges* » d'être devenus « *porteurs de la clé qui ouvre la procédure* »⁶, tandis que notre présence effective au cours de la garde à vue contribuerait à une « *perte d'efficacité des auditions pour mener à bien les enquêtes* »⁷.

Cette déferlante s'expliquerait-elle par un usage « *ni marginal, ni anecdotique* » du délai de carence dans les procédures, comme en ont attesté la Conférence nationale des procureurs et les directions générales de la police et de la gendarmerie devant le Sénat⁸ ?

En tout état de cause, cette montée au créneau publique a, évidemment, déteint sur les débats parlementaires : si la personne gardée à vue pourra désormais faire prévenir non plus seulement sa famille ou son employeur mais également « *toute autre personne qu'elle désigne* », les dispositions concernant le droit à la présence effective de son avocat, elles, ont fait l'objet de plusieurs pirouettes.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 63-3-1 du CPP prévoit que lorsqu'un avocat est désigné au début de la mesure ou à tout moment, celui-ci doit se présenter « sans retard indu ». Dans l'hypothèse où l'avocat ne pourrait être contacté, ne pourrait se rendre disponible dans un délai de deux heures ou ne se serait pas présenté à l'expiration de ce délai, l'officier de police judiciaire (OPJ) devrait informer la personne gardée à vue de la demande de désignation d'un avocat commis d'office.

Autrement dit, le délai de carence, qui interdisait aux enquêteurs d'auditionner le gardé à vue sans son avocat, a été remplacé par une obligation de l'avocat désigné de se présenter « sans retard indu » et par un délai de suppléance de désignation d'un avocat commis d'office.

Si la suppléance d'un avocat commis d'office est bienvenue pour permettre à la personne gardée à vue de bénéficier d'une assistance effective rapide, on ne peut que relever l'ironie des parlementaires : tandis que la directive garantit le droit d'accès d'une personne privée de liberté à un avocat « sans retard indu »⁹, c'est

⁵ <https://www.actu-juridique.fr/penal/les-avocats-nouveaux-maitres-des-horloges-de-la-procedure-policier/>

⁶ <https://www.lemonde.fr/blog/moreas/2024/01/02/reforme-de-la-garde-a-vue-lavocat-maitre-des-horloges/>

⁷ <https://www.europe1.fr/politique/la-future-entree-en-vigueur-de-la-reforme-de-la-gav-fait-grincer-des-dents-4230089> ; <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-future-reforme-de-la-garde-a-vue-fait-craindre-une-baisse-de-l-efficacite-des-enquetes-20231225>

⁸ Rapport Sénat n° 213 du 13 décembre 2023.

⁹ Article 3-2

désormais à l'avocat désigné d'accomplir les diligences requises pour se présenter « sans retard indu ».

Par ailleurs, l'article 63-4-2 du CPP est modifié pour intégrer – ou refléter – le principe de l'interdiction d'auditionner la personne ayant sollicité l'assistance d'un avocat hors la présence de ce dernier, à défaut de renonciation expresse ou de décision écrite et motivée du parquet de différer la présence de l'avocat.

Comme tout principe souffre son lot de dérogations et puisqu'il ne faudrait pas lâcher trop de lest, un nouvel article 63-4-2-1 est introduit dans le CPP aux termes duquel le procureur de la République peut, sur demande de l'OPJ et sur décision écrite et motivée, décider de faire procéder immédiatement à l'audition de la personne gardée à vue, nonobstant le délai de carence/suppléance de l'article 63-3-1 « *si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* ».

Dans cette dernière hypothèse, la personne gardée à vue sera immédiatement informée de l'arrivée de son avocat, mais l'interruption de l'audition ou de la confrontation en cours, pour que son avocat puisse l'assister, interviendrait uniquement sur sa demande.

En résumé, l'audition immédiate du gardé à vue ayant sollicité l'assistance d'un avocat (i.e., sans attendre l'arrivée dudit avocat) pourra toujours être autorisée par le parquet non plus pour les nécessités de l'enquête mais pour « éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale ».

Si cette dernière formulation est reprise *in extenso* de la directive de 2013, force est de constater que les parlementaires ont curieusement fait l'économie de préciser que ce motif de dérogation temporaire prévu par la directive vise, en particulier, le risque de destruction ou d'altération de preuves essentielles, ou le risque d'interférence avec les témoins¹⁰.

Notons également que nos parlementaires n'ont pas non plus entendu préciser que, dans cette situation, l'audition hors la présence de l'avocat ne pourra être menée qu'à la seule fin d'obtenir lesdites informations essentielles et dans la mesure nécessaire à cet effet.

Pourquoi ne pas avoir rigoureusement encadré les dérogations à la présence effective de l'avocat quand on sait que moins de 5% des affaires poursuivies en

¹⁰ Considérant 32 de la directive.

France font l'objet d'une ouverture d'information – nécessairement contradictoire – et que, comme le soulignait un rapport du Sénat déjà en 2011, la décision du parquet sur l'action publique est souvent prise sur le seul rapport de l'OPJ sur la base des seuls éléments rassemblés avant l'expiration de la garde à vue ?

La directive ne pouvait pas être plus claire et soulignait, au demeurant, que « *tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irréversible aux droits de la défense* »¹¹.

À trop vouloir restreindre l'intervention de l'avocat au stade de la garde à vue dans l'écriture de la loi – même lorsque celle-ci n'a d'autre objet que de tenter d'échapper *in extremis* à une procédure en manquement devant la CJUE – c'est tout l'équilibre de notre procédure pénale qui est mis à mal. Tantôt complice des narcotrafiquants, cupide perturbateur et maître des horloges, l'avocat est désormais quasi-systématiquement considéré dans la presse comme la kryptonite des enquêteurs. Pour autant, nous ne cesserons de rappeler qu'il ne peut y avoir de droits de la défense sans droit à l'avocat dans un État de droit.

11

Ibid, considérants 31 et 32.

Motion de l'Union des Jeunes Avocats de Paris



Motion relative à la promulgation de la loi DDADUE et aux mesures consacrant une réforme de la garde à vue

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 25 avril 2024,

CONNAISSANCE PRISE des dispositions de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, dite « Directive C » ;

CONNAISSANCE PRISE des prises de position publiques de certains acteurs de la procédure pénale s'alarmant d'une trop grande extension des droits de la défense ;

CONNAISSANCE PRISE des mesures adoptées, *in fine*, par le pouvoir législatif français, tendant à transposer les dispositions de ladite directive ;

CONSTATE que la directive européenne a été transposée de sorte à en limiter la portée ;

DÉPLORE que les débats autour de cette directive européenne, pourtant adoptée en 2013, aient engendré une altération de sa transposition plus de 10 ans après ;

RAPPELLE l'importance des droits de la défense, surtout en matière de privation de liberté ;

SOULIGNE que l'avocat n'est pas un maillon disruptif de la chaîne pénale ;

En conséquence,

APPELLE les institutions représentatives à se remobiliser et à relancer une réflexion sur le sujet.

Motion adoptée à l'unanimité par la Commission Permanente du 25 avril 2024
